

VD_FINDINFO ML / 2009 / 72 vom 23. April 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2009___72

FR: VD_FINDINFO ML / 2009 / 72 du 23 avril 2009

IT: VD_FINDINFO ML / 2009 / 72 del 23 aprile 2009

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, RECONNAISSANCE DE LA DÉCISION,
CONVENTION {SIGNIFICATION ET NOTIFICATION DES ACTES JUDICIAIRES} |
27 ch. 2 CL, 80 LP, 81 al. 1 LP

Erwägungen

E. 10

mars 2005/64 et la jurisprudence citée) et non celles qui tendent à établir les conditions de la mainlevée ou le bien-fondé d'un moyen libératoire ressortissant au seul droit interne, dont la production est prohibée. En l'espèce, les pièces produites par les parties en deuxième instance concernent toutes les conditions de l'exequatur. Elles sont donc recevables. II. a) Selon l'art. 31 al. 1 CL, les décisions rendues dans un Etat contractant et qui y sont exécutoires sont mises en exécution dans un autre Etat contractant après y avoir été déclarées exécutoires sur requête de toute partie intéressée. En Suisse, s'il s'agit d'une décision portant condamnation à payer une somme d'argent, la requête est présentée au juge de la mainlevée, dans le cadre de la procédure prévue par les art. 80 et 81 LP (art. 32 CL), la question de l'exequatur étant, comme on l'a vu, préjudicielle à l'éventuelle levée définitive de l'opposition. b) Le juge territorialement compétent est celui du domicile de la partie contre laquelle l'exécution est demandée (art. 32 ch. 2 CL). En l'espèce, l'intimé est domicilié dans le for du juge de paix saisi en première instance, qui est aussi le juge de la mainlevée (art. 53 et 84 LP). c) En vertu de l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP). Selon l'al. 3 de cette dernière disposition, si le jugement a été rendu dans un pays étranger avec lequel il existe une convention sur l'exécution réciproque des jugements, l'opposant peut faire valoir les moyens réservés dans la convention. On entend par décision, au sens de l'art. 25 CL, toute décision rendue par une juridiction d'un Etat contractant quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, telle qu'arrêt, jugement, ordonnance ou mandat d'exécution, ainsi que la fixation par le greffier du montant des frais du procès. La décision en cause doit être exécutoire dans l'Etat d'origine, caractère qui peut ressortir de la décision elle-même, de la loi d'Etat d'origine ou d'un document spécial en attestant (Donzallaz, La Convention de Lugano, vol. II, § 3521, pp. 677-678), mais l'art. 31 al. 1 CL n'exige pas qu'elle ait force de chose jugée. L'exequatur peut ainsi être accordée à des mesures provisionnelles - à condition qu'elles aient été rendues en contradictoire - à une décision au fond exécutoire par provision et au référé provision du droit français fondé sur l'art. 809 NCPC (Kaufmann-Kohler, L'exécution des décisions étrangères selon la Convention de Lugano : titres susceptibles d'exécution,

mainlevée définitive, procédure d'exequatur, mesures conservatoires, in SJ 1997, pp. 561 ss, spéc. pp. 562-565). La décision invoquée en l'espèce est une ordonnance de référé au sens de l'art. 484 du nouveau Code français de procédure civile (NCPC), fondée sur l'art. 873 al. 2 NCPC, qui est le pendant devant le tribunal de commerce de l'art. 809 NCPC, applicable devant le tribunal de grande instance. Il s'agit d'une décision provisoire, rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, qui n'a pas l'autorité de chose jugée au principal, mais qui est exécutoire à titre provisoire (art. 484, 485, 486, 488 et 489 NCPC). La procédure de référé est une procédure contradictoire. L'absence de comparution du défendeur, régulièrement convoqué et assigné, n'empêche pas la formation des référés de statuer (Nouveau Code de procédure civile, Dalloz 1997, n. 16 ad art. 484). L'ordonnance de référé du 17 avril 2007 est donc susceptible d'exequatur en Suisse. Son caractère exécutoire est attesté. III. Conformément à l'art. 34 al. 2 CL, la requête d'exequatur ne peut être rejetée que pour l'un des motifs prévus aux art. 27 et 28 CL. a) En vertu de l'art. 27 ch. 2 CL, dont se prévaut l'intimé, les décisions ne sont pas reconnues si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant, régulièrement et en temps utile, pour qu'il puisse se défendre. Nonobstant le fait que la décision invoquée en l'espèce est "réputée contradictoire", il est constant que l'intimé n'a pas comparu à l'audience et qu'il doit donc être tenu pour défaillant. Dans un tel cas, l'art. 46 ch. 2 CL prévoit que la partie qui demande la reconnaissance doit produire l'original ou une copie certifiée conforme du document établissant que l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été signifié ou notifié à la partie défaillante. La Convention de Lugano ne précise pas au regard de quelles règles il faut vérifier la régularité de la notification. Il s'agit du droit de l'Etat où la décision a été prononcée, lorsque la notification a été faite sur son territoire (Reinhold Geimer et Rolf Schütze, *Europäisches Zivilverfahrensrecht : Kommentar zum [...] Lugano Übereinkommen [...]*, Munich 2004, ch. 130, p. 567 ; TF 4A_161/2008 du 1^{er} juillet 2008, SJ 2009 I 144, c. 3.1). L'art. 27 al. 2 CL a donc pour conséquence que le juge requis peut être amené à vérifier la régularité des notifications purement nationales (Donzallaz, *La Convention de Lugano*, vol. II, n. 2988). Selon cet auteur, cette disposition ne constitue qu'un cas particulier de l'ordre public procédural garanti de manière générale par le ch. 1 de l'art. 27 (Donzallaz, *op. cit.*, vol. II, n. 2989). La prise en compte de l'ordre public procédural doit normalement procéder d'une approche formelle et non matérielle : une fois identifié et qualifié quant à son importance, il importe peu que le vice en question ait causé concrètement un résultat particulier (Donzallaz, *op. cit.*, vol. II, n. 2974). Les termes de l'art. 27 ch. 2 CL signifient que la notification doit être intrinsèquement correcte et avoir mis le défendeur en mesure de se défendre (Donzallaz, *op. cit.*, vol. II, n. 2976). La double garantie accordée par l'art. 27 ch. 2 CL ne saurait cependant aboutir à cautionner les comportements les plus choquants, empreints de volonté dilatoire. La parenté de cette disposition avec la réserve d'ordre public permet d'affirmer que cette norme ne peut avoir pour but que de garantir le respect de droits importants - le droit à la notification en est un - respectivement l'interdiction de lésions importantes de tels droits (Donzallaz, *op. cit.*, vol. II, n. 2980). Une citation peut être régulière même si elle n'atteint pas son destinataire ; il suffit que toutes les mesures nécessaires aient été prises pour que le défendeur ait été effectivement informé en temps utile (Donzallaz, *op. cit.*, vol I, n. 1240). En revanche, s'il est établi que le défendeur a été effectivement atteint en temps utile, une notification défectueuse produit en principe ses effets en dépit de son irrégularité (TF 4A_161/2008, du 1^{er} juillet 2008 déjà cité, SJ 2009 I 144, c. 4.1) En l'espèce, l'intimé soutient n'avoir pas eu connaissance de l'audience des référés. La recourante n'établit pas le

contraire, alors que cette preuve lui incombait. Elle ne prétend d'ailleurs pas que l'assignation soit parvenue à l'intimé avant l'audience, mais soutient que la procédure d'assignation a été régulièrement suivie. b) L'assignation est le mode de saisine de la procédure de référé, notamment devant le tribunal de commerce (F.-G. Pansier, Encyclopédie Dalloz, Procédure I, Assignation, nn. 46 et 53). C'est l'acte d'huissier de justice par lequel le demandeur cite son adversaire à comparaître devant le juge (art. 55 NCPC). Cet acte doit contenir, sous peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice (art. 648 NCPC) - en particulier l'état civil du requérant et du destinataire, la date de l'acte ainsi que le domicile de l'huissier de justice - celles énumérées à l'art. 56 NCPC - notamment l'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée, l'objet de la demande et l'indication que, faute de comparaître, le défendeur s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire - (Anne Leborgne, Encyclopédie Dalloz, Procédure I, Actes de procédure, n. 160). L'acte d'huissier est notifié à son destinataire par signification (art. 651 al. 2 NCPC). Les règles sur la signification sont contenues aux art. 653 et ss NCPC. Lorsque la personne à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, l'huissier de justice doit procéder conformément à l'art. 659 NCPC. Selon cette disposition, l'huissier de justice doit dans un tel cas dresser un procès-verbal où il relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte; le même jour ou, au plus tard le premier jour ouvrable suivant, à peine de nullité, l'huissier de justice envoie au destinataire, à la dernière adresse connue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie du procès-verbal à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification (al.1). Il doit aviser le jour même le destinataire, par lettre simple de l'accomplissement de cette formalité (al.2). L'huissier de justice ne doit cependant se résoudre à recourir à ce procédé de signification que s'il ignore réellement où trouver le destinataire et le procès-verbal est là pour attester de ses diligences. Concrètement, l'huissier doit procéder à "toutes les recherches que commandent la prudence, la vigilance et la bonne foi" (Anne Leborgne, op. cit., n. 343 et la jurisprudence citée). L'huissier devra en particulier vérifier si un changement d'adresse n'a pas été fait auprès des services de la poste, effectuer toutes recherches sur le lieu de travail, à la mairie, auprès des services de police, au registre du commerce (ibid., n. 344). L'art. 662 NCPC autorise le juge à prescrire d'office toutes diligences complémentaires. Dans la pratique, il est rare toutefois qu'un magistrat fasse usage de cette disposition : soit il estimera les diligences suffisantes et se contentera de la signification selon l'art. 659 NCPC, soit elles lui apparaîtront insuffisantes, mais ce sera souvent après coup, lorsque le destinataire se plaindra de la nullité de l'acte (Anne Leborgne, op. cit., n. 349). En l'espèce, l'assignation comporte les mentions exigées, à peine de nullité, par le nouveau Code de procédure civile. La procédure prévue par l'art. 659 NCPC a également été suivie. Autre est en revanche la question de savoir si les huissiers devaient recourir à ce procédé de notification et s'ils ont procédé à toutes les recherches que l'on pouvait exiger d'eux compte tenu des circonstances. c) La pièce produite, savoir le procès-verbal de signification du 2 avril 2007, n'établit pas que les droits minimum de l'intimé - droit à une notification régulière faite en temps utile - ont été respectés. L'huissier de justice, apprenant le 2 avril 2007 que l'intimé n'habitait plus depuis plus de trois ans à l'adresse qui lui avait été indiquée, n'a entrepris d'autre recherche que de consulter l'annuaire de téléphone avant de lui adresser les courriers simples et recommandés prescrits par l'art. 659 al. 1 et 2 NCPC, à l'adresse où il savait qu'il n'était précisément plus domicilié depuis trois ans. Le procès-verbal ne mentionne aucune autre recherche, alors que M. _____

était notamment inscrit au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre en qualité de Président directeur général de la société G. _____ SA, de sorte que sa trace aurait peut-être pu être retrouvée notamment par le biais des administrateurs de cette société, quand bien même ledit registre indique lui aussi l'ancienne adresse parisienne de l'intimé. Toutes les mesures, telles que celles exposées précédemment (cf. supra let. b) n'ont en tout cas pas été prises pour que l'intimé soit effectivement informé en temps utile de l'assignation en référé. En assignant l'intimé comme elle l'a fait, le 2 avril 2007 pour une audience du 17 avril suivant où il lui était réclamé des sommes importantes, il y a lieu d'admettre que la recourante a violé les droits procéduraux de l'intimé. d) On a vu que l'examen de l'ordre public procédural doit en principe procéder d'une approche uniquement formelle : une fois identifié, le vice doit entraîner à lui seul le refus d'exequatur et la notification du jugement lui-même ne pourra modifier la situation et, en quelque sorte valider l'introduction défectueuse de l'instance. Le jugement ne peut, en effet, être considéré comme l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent (Donzallaz, op. cit., vol. I, n. 1322). La recourante plaide toutefois l'innovation que constitue l'art. 34 § 2 du Règlement de Bruxelles I du 22 décembre 2000, selon lequel, quand bien même la signification de la notification n'aurait pas été faite conformément à l'art. 27 ch. 2 CL, la décision rendue par défaut doit néanmoins être reconnue et exécutée dans l'Etat requis lorsque le défendeur aurait été en mesure d'exercer une voie de recours dans l'Etat d'origine et qu'il ne l'a pas fait. Elle fait valoir que l'ordonnance de référé du 17 avril 2007 lui a été régulièrement notifiée à Porrentruy le 29 juin 2007, que cette décision indiquait les voies et le délai de recours, mais que l'intimé n'en a pas fait usage dans le délai échéant le 5 juillet 2007, ainsi qu'en atteste le certificat de non-appel du 21 septembre 2007. En réalité, le délai d'appel contre l'ordonnance de référé du 17 avril 2007 était, selon l'acte de signification de l'ordonnance du 20 juin 2007, de quinze jours plus deux mois dès cette dernière date. En outre, l'intimé conteste avoir reçu l'ordonnance, celle-ci ayant été notifiée à l'adresse de sa société à Porrentruy et non à son domicile. L'accusé de réception ne porte pas la signature du défendeur mais celle d'un tiers. La recourante, à qui la preuve incombait, n'établit pas que l'intimé ait eu effectivement connaissance de l'acte. Au demeurant, la recourante ne peut de toute manière pas se prévaloir du règlement du 22 décembre 2000. L'Union européenne a certes aboli dans le règlement n° 44/2001, qui correspond entre ses Etats membres à la Convention de Lugano, l'exigence d'une notification régulière aux conditions qui sont mentionnées à l'art. 34 § 2. Cette exigence est également supprimée dans la Convention de Lugano révisée, signée le 30 octobre 2007, actuellement en procédure de consultation. La Suisse a toutefois revendiqué le droit d'émettre une réserve à l'encontre de cette disposition considérée comme une relativisation trop grande des droits du défendeur. Le Tribunal fédéral, dans l'arrêt cité plus haut (TF 4A_161/2008 du 1 er juillet 08 précité, SJ 2009 I 144, c. 4.2), a indiqué que quel que soit l'avenir du droit communautaire, la version initiale de la Convention de Lugano continuait de lier la Suisse et devait s'appliquer. e) Au vu de ce qui précède, l'ordonnance de référé du 17 avril 2007 prononcée par la Présidente du Tribunal de commerce de Nanterre ne peut être déclarée exécutoire. C'est donc à bon droit que le premier juge a rejeté la requête de mainlevée. V. Le recours doit en conséquence être rejeté. Les frais de deuxième instance sont fixés à 1'200 francs à la charge de la recourante, qui versera en outre 1'000 fr. à l'intimé à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.